



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0383 du 27/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0383 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0383, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking aérien, l'élargissement du Chemin de la Barrière, la construction de 8 nouveaux enclos à animaux et la régularisation des aménagements existants de la Ferme animalière d'Auriol sur la commune d'Auriol (13), déposée par la Ferme Animalière d'Auriol, reçue le 21/12/2022 et considérée complète le 21/12/2022 ;

Vu le recours administratif formé le 06/03/2023 par la Ferme Animalière d'Auriol à l'encontre de la décision implicite soumettant à évaluation environnementale la réalisation du projet ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une assiette foncière de 14 570 m², en :

- la réalisation d'un parking aérien de :
 - 120 places destinées aux VL,
 - 2 emplacements pour bus,
 - 1 emplacement de 50 m² pour motos,
- l'élargissement du Chemin de la Barrière à 3 m de largeur sur 54 ml,
- la construction de 8 enclos à animaux,
- l'installation du dispositif d'eaux pluviales comportant deux tranchées drainantes, grilles, canalisations et bassin de rétention infiltration enterré pourvu de fosses de décantation,
- la construction d'une guérite destinée à accueillir la caisse du parc,
- la régularisation des aménagements existants : poulaillers, enclos à animaux, sanitaires et buvette,

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'augmenter le nombre d'animaux élevés de l'élevage existant,
- d'améliorer l'accueil du public,
- de permettre une meilleure gestion et un meilleur traitement des eaux pluviales du site,
- de réduire le niveau de bruit en remplaçant l'aire de jeux la plus bruyante par des enclos à animaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A et Ai, correspondant à des zones à vocation agricole qui regroupent des espaces où existent, et où pourraient être construits, des bâtiments liés à la diversification des activités économiques de l'exploitation, du plan local d'urbanisme de la commune d'Auriol dont la dernière procédure a été approuvée le 03/03/2020 ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,
- en zone B2 « aléa moyen » au risque de feu de forêt défini par le plan de prévention des risques incendie de forêt de la commune d'Auriol approuvé par arrêté préfectoral du 28/05/2013,
- en zone bleue « aléa modéré » au risque de mouvement de terrain défini par le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Auriol approuvé par arrêté préfectoral du 14/02/2020,
- pour partie en zone rouge « aléa modéré à fort » et en zone violette « aléa résiduel » au risque d'inondation défini par le plan de prévention des risques inondation de la commune d'Auriol approuvé par arrêté préfectoral du 02/01/2020,
- à environ 730 m du site Natura 2000 ZSC FR 9301606 « Massif de la Sainte-Baume » ;

Considérant que le projet prévoit la réduction du nombre de places de stationnement VL passant de 180 à 122 ;

Considérant que le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage au titre de l'arrêté préfectoral du 12/11/2014¹ ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de bruit dans l'environnement,
- une étude géotechnique,
- une note hydraulique ;

Considérant que le projet prévoit la fermeture d'une aire de jeux afin de réduire les nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 80 arbres de haute tige pour ombrager le parking et 30 sur le site de la ferme ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

1 https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/28181/167602/file/141112_AP_OLDSigne_NetB.pdf

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment :

- protection du Ruisseau de la Vède et de sa nappe alluviale du risque de pollution par des moyens adaptés,
- l'adaptation des travaux au calendrier écologique,
- la mise en défens des secteurs d'intérêts écologiques,
- l'absence d'éclairage nocturne, hormis un éclairage équipé de détecteur de présence devant l'habitation existante,
- la lutte contre les espèces végétales invasives,
- la pose de gîtes à destination des chiroptères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking aérien, l'élargissement du Chemin de la Barrière, la construction de 8 nouveaux enclos à animaux et la régularisation des aménagements existants de la Ferme animalière d'Auriol sur la commune d'Auriol (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un parking aérien, l'élargissement du Chemin de la Barrière, la construction de 8 nouveaux enclos à animaux et la régularisation des aménagements existants de la Ferme animalière d'Auriol situé sur la commune d'Auriol (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Ferme Animalière d'Auriol.

Fait à Marseille, le 27/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)